

30 MB

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2017

-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-quatre novembre deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 3097/2017

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 24 NOVEMBRE 2017

Messieurs **YEO DOTE**, **FOLQUET ALAIN**, **BERET-DOSSA ADONIS**, **SAKO KARAMOKO FODE**, Assesseurs ;

La société **ECOBANK COTE D'IVOIRE**  
(Le Cabinet BAKAYOKO BINTA)

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

**Contre/**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur KOUASSI JEAN FRANÇOIS**

**La société ECOBANK COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 21.900.300.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan immeuble Alliance, avenue Terrason Fougères, 01 BP 4107 Abidjan 01, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1988-B-130729, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur CHARLES DABOIKO Directeur Général, de nationalité ivoirienne demeurant ès qualité audit siège ;

-----  
**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Reçoit la société **ECOBANK COTE D'IVOIRE**  
en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

Pour qui domicile est élu en l'étude du cabinet BINTA BAKAYOKO, cabinet d'avocats sis à Abidjan-Plateau, Avenue Chardy, immeuble Chardy, 8<sup>ème</sup> étage porte B, 04 BP 2444 Abidjan 04, téléphone : +225 20 22 34 17 télécopie : + 225 20 22 34 18, email : info@bbavocats.com ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de  
l'instance.

Demanderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part

Et

**Monsieur KOUASSI JEAN FRANÇOIS**, né le 21 août 1967 à Korhogo, cadre de banque, de nationalité ivoirienne, titulaire de la Carte Nationale d'Identité numéro C 0023 7727 00, précédemment domicilié à Abidjan-Cocody, quartier Saint Jean, Immeuble Goya, Porte 101, et dorénavant domicilié à Abidjan Cocody, Riviera-



Palmeraie, Saint Viateur, près de la Pharmacie Enica, CP 06 BP 377  
CIDEX 1 Abidjan cellulaire : 08 23 77 08 ;

Défendeur ne comparaisant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 22 août 2017 pour l'audience du 07 septembre 2017,  
l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 octobre 2017 à la 2<sup>eme</sup>  
chambre pour attribution ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 10  
novembre 2017 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été  
mise en délibéré pour le 24 novembre 2017, date à laquelle le  
Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 août 2017, la société ECOBANK  
COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à monsieur KOUASSI JEAN-  
FRANÇOIS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce  
d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS et la société  
STANDARD CHARTERED à lui payer la somme de 17.086.431  
FCFA en principal, outre les intérêts et frais ;
- ✓ Condamner monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS à lui payer la  
somme de 2.000.000 FCFA à titre de réparation
- ✓ Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE expose  
qu'elle a consenti un prêt de 16.500.000 FCFA à monsieur KOUASSI  
JEAN-FRANÇOIS courant décembre 2013 à rembourser sur une durée

de 60 mois, ainsi que l'attestent la demande de prêt et la reconnaissance de dette du 30 décembre 2013 ;

Monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS n'a cependant pas procédé au remboursement malgré la mise en demeure de payer qui lui a été servie le 02 novembre 2016 et reste débiteur à son égard de la somme de 17.086.431 FCFA ;

C'est pourquoi la société ECOBANK sollicite la condamnation de monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS à lui payer la somme de 17.086.431 FCFA en application des articles 1134 et 1135 du code civil ;

Estimant avoir subi un préjudice parce que la défaillance de monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS perturbe son activité et l'expose à supporter des frais supplémentaires dont notamment ceux du recours à un détective privé pour le localiser, la banque sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

Monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS, bien qu'assigné à personne, n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur la demande en paiement**

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS à lui payer la somme de 17.086.431 FCFA au titre de sa créance ;

*Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En outre, en application de l'article 1315 du code civil, celui qui se prétend créancier d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

Il est constant en l'espèce que monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS a bénéficié d'un prêt à la consommation d'un montant de 16.500.000 FCFA remboursable, selon la banque, sur une durée de 60 mois, et qui, faute de remboursement intégral, a rendu son compte débiteur de la somme dont paiement est réclamé ;

Pour faire la preuve de l'exigibilité de sa créance, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE produit un exploit de mise en demeure valant clôture juridique de compte en date du 02 novembre 2016 ;

Il y a cependant lieu d'indiquer que les parties en la présente cause sont liées, non pas par un compte courant, mais plutôt par un compte ordinaire à vue ;

Or, à la différence du compte courant dont l'exigibilité du solde est soumise au préalable de la clôture juridique du fait que les articles du compte se succèdent jusqu'à ladite clôture, s'agissant d'un compte ordinaire à vue ayant bénéficié d'un prêt, la créance ne devient exigible qu'au terme du prêt ou, si la convention liant les parties le prévoit, en cas de réalisation des conditions de la clause d'exigibilité anticipée ;

En l'espèce, la preuve de la durée du prêt n'est pas faite, la banque n'ayant produit ni l'acte de prêt, ni le tableau d'amortissement dudit prêt ;

Par ailleurs, en tenant compte de la date du 24 janvier 2014 figurant sur les relevés de compte produits au dossier comme étant la date de la mise en place du prêt, le délai de 60 mois que la banque affirme avoir imparti au défendeur pour effectuer le remboursement n'a pas encore expiré ;

En outre, aucune convention contenant une clause d'exigibilité anticipée n'est versée au dossier ;

La banque ne peut donc valablement prétendre, sauf à déchoir le débiteur du terme prévu, que le solde du compte ordinaire à vue de monsieur KOUASSI JEAN-FRANÇOIS est exigible du seul fait de la clôture alors même que l'échéance du prêt n'a pas expiré ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en l'état, la preuve de l'exigibilité de la créance en cause n'est pas faite, et de débouter en l'état, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE de sa demande en paiement comme étant mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société ECOBANK COTE D'IVOIRE en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

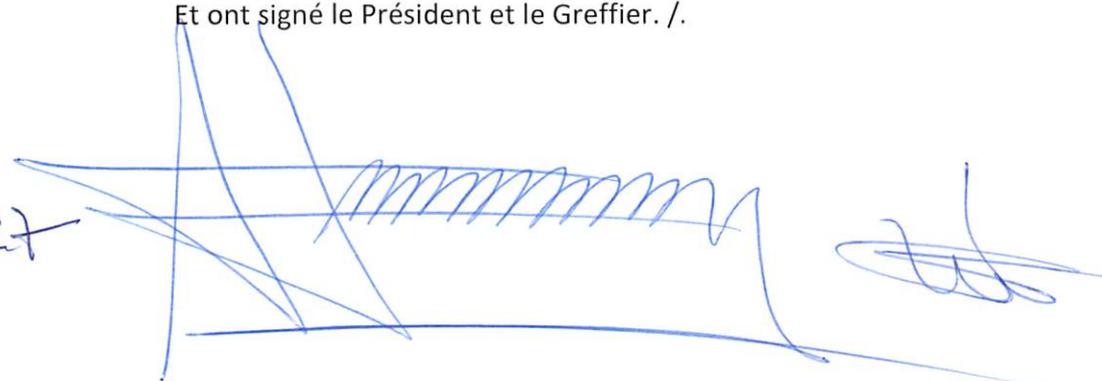
L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

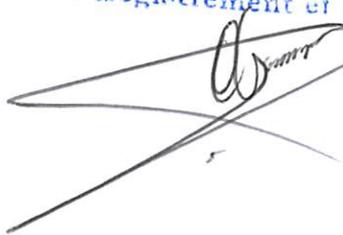
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

↑ N° 286027

A large, complex blue ink scribble that appears to be a signature or a set of initials, possibly overlapping the text above it.

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 15 DEC 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .....  
N° 2236 Bord 836 / 7  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A signature in black ink, partially obscured by a large black scribble that crosses out the text below it.